

Intervention

du



du



**dans le cadre de la plainte logée
contre Vidéotron et MAtv
par le
Comité de coordination pour la création de
TVCI/ICTV Montréal
2013-1746-2**

22 avril 2014

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
INTRODUCTION	4
TVCI, une alternative à MYtv	5
PLAINTE DE LA TVCI (2013-1746-2).....	7
Émissions d'accès.....	7
Promotion, accès et formation.....	12
Langues officielles, composition ethnique et autochtone	13
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	15

PRÉAMBULE

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente près de 8000 membres qui travaillent dans tous les secteurs de l'industrie des communications au Québec.
2. Une centaine d'entre eux sont des professionnels de la télévision – principalement des techniciens et réalisateurs – qui œuvrent pour la division montréalaise de MAtv, la chaîne communautaire de Vidéotron.
3. Le CPSC intervient dans ce processus pour demander au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) de rejeter la plainte de non-conformité logée par le Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal (TVCI)¹ contre Vidéotron. Cette plainte, qui vise spécifiquement l'exploitation du canal communautaire MAtv dans la grande région de Montréal, est à notre avis mal fondée et devrait être écartée.
4. Le CPSC a toujours été en faveur d'une télévision communautaire bien financée, ouverte à la communauté et soutenue par des professionnels. Nous en voulons pour preuve nos interventions des dernières décennies pour réclamer, entre autres, une amélioration du reflet local et un meilleur financement de la télévision communautaire.
5. Même si ces positions font toujours partie de nos valeurs, nos commentaires dans le cadre de la présente instance porteront exclusivement sur les reproches de la TVCI à l'endroit de MAtv. Ceux-ci concernent principalement la programmation d'accès, la promotion de l'accès, la formation, ainsi que le reflet des langues officielles et de la composition ethnique et autochtone de la communauté.
6. En parallèle, le CPSC fera également le point sur la façon dont la TVCI a fait la promotion de sa cause auprès des groupes communautaires de la région de Montréal afin que le Conseil comprenne bien le contexte dans lequel ont été obtenus les appuis à sa plainte.

¹ Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013.

INTRODUCTION

7. La TVCI a déposé une demande de licence d'entreprise de programmation communautaire et une plainte alléguant la non-conformité de MAtv (2013-1746-2) en décembre dernier². Elle concrétisait ainsi les intentions dont elle avait fait part au Conseil à l'automne. La TVCI s'était en effet opposée³ à la demande de modification des licences de Vidéotron pour obtenir la permission d'opérer une seconde chaîne communautaire dans la région de Montréal : MYtv, le pendant anglophone de MAtv⁴.
8. La plainte de la TVCI repose sur une nouvelle disposition de la *Politique réglementaire relative à la télévision communautaire* stipulant que :

« Les EDR terrestres ont le choix de distribuer un canal communautaire en vertu de leurs licences de distribution. Lorsque l'EDR terrestre n'offre pas de canal communautaire ou qu'elle n'exploite pas le canal communautaire conformément aux modalités de cette politique, les groupes communautaires pourront déposer une demande de licence d'entreprise de programmation communautaire⁵. »
9. Cette plainte a donc pour objectif avoué de prouver la non-conformité de MAtv afin de retirer à Vidéotron son droit d'exploiter la télévision communautaire de la région de Montréal et de remplacer l'EDR dans ce rôle. L'initiative de la TVCI met en péril le contenu francophone à la télévision communautaire du grand Montréal. Elle menace également plus d'une centaine d'emplois à MAtv, des emplois bien rémunérés qui participent à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* en enrichissant et en renforçant la structure économique du pays⁶, en répondant aux aspirations professionnelles des Canadiennes et Canadiens⁷ et en assurant une programmation de haute qualité⁸.

² Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013.

³ Steering Committee for an Independent Community TV Channel for Montreal, « CRTC 201312165 Amendment to conditions of licence (up to 2% contribution to Canadian programming to each of its official community channels in certain markets), 7 octobre 2013, paragraphes 9 et 10.

⁴ Québecor Média, « Demande de modification des licences des entreprises de distribution détenues par Vidéotron s.e.n.c. qui desservent Montréal, Montréal Ouest et Terrebonne (Québec), Montréal, 30 août 2013.

⁵ CRTC 2010-622-1.

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i).

⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii).

⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)g).

10. Comme la TVCI a déposé son projet de télévision communautaire en même temps que sa plainte et qu'une campagne de promotion du projet se poursuivait, le CRTC a dû clarifier – au début février – qu'il statuerait d'abord sur la plainte :

« Avant d'examiner une demande de licence d'entreprise de programmation communautaire selon le scénario envisagé par la TVCI, le Conseil doit d'abord déterminer si l'EDR terrestre exploite le canal communautaire en question conformément à la Politique et au Règlement. (...) En lien avec ce qui précède, la partie de la documentation qui est présentement devant le Conseil qui traite d'une demande pour une nouvelle licence ne sera pas traitée tant que le résultat du processus de plainte ne sera pas connu. »

11. Le CPSC concentrera donc son intervention sur les motifs de la plainte et espère que l'ensemble des intervenants fera de même. Dans le cas contraire, le CPSC s'attend à ce que le Conseil effectue une stricte séparation des arguments afin que sa décision porte uniquement sur les motifs de la plainte, comme il l'a lui-même précisé.

TVCI, une alternative à MYtv

12. Nous insistons là-dessus car, à l'origine, le projet de la TVCI a été présenté comme une solution de rechange à MYtv. Ainsi, des individus et des groupes ont accepté d'emblée d'accorder leur appui au projet en pensant que la nouvelle télévision multilingue proposée avait pour objectif de s'ajouter à l'offre de MAtv.
13. Ils n'ont pas tous été informés de la plainte contre MAtv et de ses effets possibles. On ne leur a pas expliqué que la TVCI visait non seulement à prendre la place de MYtv, mais aussi celle de MAtv. On ne leur a pas dit non plus que si le projet multilingue de la TVCI était autorisé, cela ferait chuter de 50 % la programmation communautaire francophone dans la région – plutôt que de l'augmenter d'autant comme plusieurs l'ont cru. Enfin, on a passé sous silence le fait que la plainte menaçait en définitive des emplois de qualité à MAtv.
14. Même des partisans convaincus de la TVCI semblent avoir été tenus dans le noir, dont au moins un membre de son conseil d'administration qui n'avait pas été mis au courant de tous les tenants et aboutissants de la plainte.
15. Le moins que l'on puisse dire, c'est que le Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal a tenu des propos mensongers ou

trompeurs dans ses communications avec la communauté. Dans le dépliant remis aux organisations dont l'appui était sollicité, on peut lire :

« Le CRTC étudie actuellement la demande de TVCI-MTL pour une licence et la plainte de non-conformité de Vidéotron relative à l'accès citoyens à la télévision communautaire. À la fin janvier 2014, le CRTC annoncera la façon de procéder quant à la requête de TVCI-MTL et celle de Vidéotron pour son canal anglophone MyTv⁹. »

16. Cet extrait du document – qui était toujours en circulation en mars 2014 – illustre bien notre point de vue. On y donne toute l'information sur les différents processus en cours au CRTC, mais jamais on ne mentionne l'objectif de la plainte contre Vidéotron, ni le lien entre cette plainte et le projet de télévision communautaire de la TVCI.

17. Au sujet de l'origine et du montant du financement de MAtv dans le grand Montréal, le même dépliant soutient que :

« Vidéotron détient une licence d'exploitation de canal pseudo communautaire (sic) pour la région montréalaise, nommée MAtv. [...] Vidéotron reçoit cependant 23 millions \$ d'argent publique (sic) par année pour gérer MAtv. »

18. Le CRTC n'est pas sans savoir que Vidéotron détient une licence d'entreprise de distribution de radiodiffusion qui inclut la permission d'exploiter un canal communautaire. Il faut ensuite clarifier que les 23 millions de dollars dont il est question sont la contribution réglementaire annuelle de Vidéotron à la télévision communautaire¹⁰. Le montant est destiné à l'ensemble des 35 canaux communautaires exploités par Vidéotron au Québec et non seulement à celui de la région de Montréal. Il provient d'un pourcentage des revenus de radiodiffusion de l'EDR; il s'agit donc de l'argent des abonnés de Vidéotron. Il est pour le moins insidieux de qualifier la somme de fonds publics!

19. Bref, le CPSC croit que le Conseil doit garder en tête que la TVCI n'a pas toujours été transparente dans la promotion de son projet et de sa plainte, qu'elle a omis des informations importantes et que des données fausses ou trompeuses ont été diffusées. Des intervenants dans la présente instance pourraient donc avoir appuyé la plainte sans le savoir – en soutenant le

⁹ TVCI-MTL, « Une télévision enracinée dans nos communautés pour unir les solitudes », obtenu d'une organisation communautaire en mars 2014.

¹⁰ Pour l'année 2013, Vidéotron a versé 23 371 000 \$ à la production d'émissions communautaires au Québec selon la version publique de son rapport annuel cumulé au CRTC.

projet de la TVCI – ou sans en connaître tous les impacts, ce qui diminue grandement leur valeur.

PLAINTES DE LA TVCI (2013-1746-2)

20. Dans sa plainte, la TVCI affirme principalement que MAtv ne respecte pas la *Politique relative à la télévision communautaire* en ce qui a trait à la proportion d'émissions d'accès diffusées et aux attentes concernant le reflet des langues officielles :

« ...Vidéotron ne satisfait pas aux exigences minimales en matière de programmation d'accès dans la zone de licence de la région métropolitaine de Montréal ni aux attentes concernant le reflet des langues officielles et de la composition ethnique et autochtone de la communauté qu'elle dessert¹¹. »

21. La TVCI soutient également que Vidéotron ne donne pas assez de formation et qu'elle ne fait pas suffisamment de promotion pour inviter les membres de la collectivité à soumettre des projets de programmation d'accès.

Émissions d'accès

22. En ce qui concerne la quantité d'émissions d'accès diffusées par MAtv, le CPSC croit que cet aspect de la plainte découle d'une mauvaise interprétation du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et de la *Politique relative à la télévision communautaire*.

23. La TVCI semble en effet avoir considéré que la proportion de programmation d'accès exigée¹² pour chaque semaine de radiodiffusion s'applique à chacune des sept (7) zones de service comprises dans la zone de desserte de Vidéotron.

« ... nous avons déterminé qu'aucune émission actuellement télédiffusée par Vidéotron dans la zone centrale de l'île n'est de type « accès » (aucune des 28 séries régulières), et que le pourcentage de programmation d'accès durant la semaine du 25 novembre au 1er décembre 2013 était de 0 %¹³. »

¹¹ Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013, p. 8.

¹² CRTC, Règlement sur la distribution de radiodiffusion, art. 31(2)(iii).

¹³ Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal,

« Dans les 6 zones hors de l'île, la situation est un peu différente étant donné que les télévisions communautaires locales contribuent des émissions à la programmation, lesquelles sont considérées être du contenu « d'accès » parce qu'elles sont produites par une organisation communautaire à but non lucratif¹⁴. »

24. La TVCI ajoute cependant que même dans ces zones, « ... le pourcentage de la programmation de Vidéotron est bien en deçà de 45 % d'accès, soit le minimum exigé pour l'année de programmation 2013-14 en vertu de la politique réglementaire 2010-622¹⁵. »

25. Contrairement à la TVCI, le CPSC croit plutôt que le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* et la *Politique relative à la télévision communautaire* devraient être interprétés comme imposant aux EDR de diffuser un pourcentage déterminé de programmation d'accès dans l'ensemble de leur zone de desserte¹⁶.

26. L'article 31 du Règlement stipule en effet, au point 1, que :

« (1) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire consacre, au cours de chaque semaine de radiodiffusion, au moins 60 % de la programmation diffusée sur le canal communautaire dans la zone de desserte autorisée à la diffusion de programmation locale de télévision communautaire¹⁷. » [nos soulignements]

27. Le point 2 du même article ajoute :

« (2) Sous réserve des conditions de sa licence, le titulaire :

a) consacre, au minimum, à la programmation d'accès à la télévision communautaire les pourcentages ci-après de la programmation diffusée sur le canal communautaire au cours de chaque semaine de radiodiffusion :

(i) 35 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2011 et se terminant le 31 août 2012

(ii) 40 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2012 et se terminant le 31 août 2013

dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013, p. 9.

¹⁴ Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013, p. 10.

¹⁵ Idem.

¹⁶ CRTC, « Entreprises de distribution par câble à Montréal et Terrebonne – renouvellement des licences », Décision de radiodiffusion 2006-613, Annexe 1.

¹⁷ CRTC, Règlement sur la distribution de radiodiffusion, art. 31 (1).

- (iii) 45 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2013 et se terminant le 31 août 2014
- (iv) 50 % pour l'année de radiodiffusion commençant le 1^{er} septembre 2014 et pour chaque année de radiodiffusion subséquente¹⁸ »

28. La programmation d'accès étant définie comme une programmation dont le contrôle de la création est « ... exercé par un membre de la collectivité, c.-à-d. un citoyen ou un groupe résidant dans la zone de desserte d'une EDR¹⁹... », on peut conclure sans se tromper qu'elle est partie intégrante de la programmation locale. Or, le Règlement exige un pourcentage de programmation locale pour l'ensemble de la zone de desserte et non pour chaque zone de service comprise dans la zone de desserte. L'interprétation juridique de l'article nous apparaît donc claire : les 45 % de programmation d'accès exigés pour l'année 2013 s'appliquent à l'ensemble de la zone de desserte de Vidéotron.

29. Pour déterminer la conformité de MATv à la réglementation, il faut donc calculer la proportion de programmation d'accès diffusée dans la grande zone comprise entre Châteauguay et Joliette, ainsi qu'entre Saint-Jérôme et Saint-Jean-sur-Richelieu.

30. Le Conseil semble avoir la même interprétation que le CPSC puisque dans sa lettre du 25 février dernier, il demandait à la titulaire de :

« Démontrez que MaTV réserve à la programmation d'accès au moins 45 % de sa grille-horaire pour l'ensemble de la zone desserte dont fait partie l'île de Montréal [1], tel qu'exigé en vertu de l'article 31 du Règlement sur la distribution de radiodiffusion²⁰. »

31. La note [1] du Conseil précisait le découpage de la zone de desserte :

« Cette zone de desserte comprend sept zones de service, tel qu'établi dans la décision de radiodiffusion 2006-613 – *Entreprises de distribution par câble à Montréal et Terrebonne – renouvellement des licences*, soit : zone 1) île de Montréal, zone 2) île de Laval, zone 3) Saint-Jérôme, Prévost et Sainte-Thérèse, zone 4) Terrebonne, Repentigny, l'Assomption, Joliette, zone 5) Longueuil, Boucherville, Beloeil, Varennes, Saint-Bruno, La Prairie, zone 6) Saint-Jean et

¹⁸ CRTC, Règlement sur la distribution de radiodiffusion, art. 31 (2).

¹⁹ CRTC, Politique relative à la télévision communautaire, 2010-622-1, Ottawa, 13 septembre 2010.

²⁰ CRTC, Lettre du Conseil à Québecor Média, 25 février 2014.

Chambly, zone 7) Châteauguay, Mercier, Saint-Constant, Delson, Sainte-Catherine²¹. »

32. Ainsi, pour la semaine qui fait l'objet de la plainte, soit du 25 novembre au 1^{er} décembre 2013, Québecor Média indique dans sa réponse que la programmation de MAtv était constituée à 15 % de programmation d'accès en provenance des services de télévision communautaires indépendants (TVC)²².
33. Les registres de diffusion versés²³ au dossier public et les renseignements complémentaires fournis par Québecor Média sur les émissions d'accès montrent aussi que MAtv a diffusé plus de 80 heures de programmation d'accès dans la zone 1 (île de Montréal). Cette programmation étant également diffusée en bonne partie dans les six autres zones – conformément à la licence de Vidéotron – le studio de Montréal a été à l'origine de 44 % de la programmation d'accès pour cette semaine, selon Québecor Média²⁴.
34. Au total, l'entreprise affirme que la programmation de MAtv était composée à 59 %²⁵ d'émissions d'accès pour la semaine en litige. Après avoir comparé ces résultats avec les registres de diffusion, le CPSC estime que MAtv a respecté la proportion d'émissions d'accès de 45 % exigée par la *Politique relative à la télévision communautaire*. La plainte sur cette question doit donc être rejetée.
35. Quant à la prétention de la TVCI voulant que certains animateurs d'émissions classées « accès » soient à l'emploi de l'EDR et disqualifient ainsi ces émissions, le CPSC invite le Conseil à la prudence. Rien dans les documents présentés au Conseil ne nous permet de nous prononcer là-dessus.
36. Par contre, nous demandons au CRTC de rejeter les critiques de la TVCI portant sur la quantité de programmation originale et sur l'iniquité entre la quantité de programmation d'accès diffusée sur l'île de Montréal et dans les

²¹ CRTC, Lettre du Conseil à Québecor Média, 25 février 2014.

²² La *Politique relative à la télévision communautaire* (CRTC 2010-622-1) indique que « ... le Conseil comptera la programmation produite par des services de télévision communautaires indépendants (services communautaires indépendants) comme étant de la programmation d'accès. »

²³ Québecor Média, « Réponse à la demande de renseignements additionnels du Conseil – Plainte de la télévision communautaire indépendante (TVCI) (2013-1746-2), Montréal, 7 avril 2014.

²⁴ Québecor Média, « Réponse à la demande de renseignements du Conseil – Plainte de la télévision communautaire indépendante (TVCI) (2013-1746-2), Montréal, 17 mars 2014, p. 7.

²⁵ Idem.

six zones périphériques. Ces critiques ne sont pas pertinentes puisque ces matières ne sont abordées nulle part – dans les termes utilisés par la TVCI – dans la *Politique relative à la télévision communautaire*²⁶.

37. Enfin, mentionnons que MATv utilise d'autres moyens que les émissions d'accès pour favoriser un taux élevé de participation²⁷ des citoyens de la région de Montréal. MATv diffuse en effet des émissions qui, bien que n'étant pas considérées comme de la programmation d'accès, donnent quand même une voix aux membres de la collectivité. À ce chapitre, il faut citer l'émission *Montréalité* – dont la formule a été développée grâce au concours des professionnels de MATv – et qui permet à une foule d'organismes et de citoyens de faire entendre leur voix semaine après semaine.
38. Signe que les temps changent, Internet et les médias sociaux sont également utilisés par MATv pour donner la parole aux Montréalaises et Montréalais. L'émission *Montréalité* invite ainsi les citoyens – via Facebook – à lui faire part d'idées à intégrer à l'émission. *Mise à jour* tient un sondage sur Facebook avant chacune de ses émissions et utilise par la suite les commentaires recueillis en direct. *Open télé*, de son côté, a développé un volet Web interactif. Ainsi, l'équipe de cette émission tient une préémission de 30 minutes – disponible uniquement sur Internet – au cours de laquelle elle demande aux téléspectateurs d'émettre leur opinion sur la thématique du jour. D'autres commentaires sont recueillis via Facebook et Twitter. Une coanimatrice fait ensuite état, lors de l'émission en direct, des commentaires et questions du public recueillis via Internet.
39. Ces initiatives reliées aux médias sociaux, de plus en plus fréquentes, encouragent la diversité des voix, l'expression d'opinions divergentes et le reflet de la réalité locale²⁸ – tout comme les émissions d'accès –, mais d'une autre façon. Elles tirent profit de l'évolution technologique et, ce faisant, attirent des personnes différentes de celles qui sont déjà impliquées dans la télévision communautaire, augmentant ainsi l'accès des citoyens à ce média qui constitue un service public.

²⁶ La *Politique relative à la télévision communautaire* (CRTC 2010-622-1) ne parle de programmation originale qu'en lien avec le sous-titrage, ainsi que dans l'extrait suivant qui traite également de la programmation d'accès : « La programmation d'accès devrait être répartie de façon raisonnable au cours de la journée de radiodiffusion, y compris aux heures de grande écoute (19 h à 23 h), et que le rapport entre les émissions originales et les rediffusions soit le même pour la programmation d'accès que pour la programmation communautaire produite par la titulaire. »

²⁷ La *Politique relative à la télévision communautaire* (CRTC 2010-622-1) stipule que : « Le canal communautaire devrait : susciter un taux élevé de participation des citoyens et la collaboration de la collectivité à la programmation communautaire; ».

²⁸ CRTC, *Politique relative à la télévision communautaire*, 2010-622-1, Ottawa, 13 septembre 2010.

Promotion, accès et formation

40. Internet est aussi utilisé par les équipes des émissions de MAtv pour faire connaître les possibilités d'accès aux ondes. Ainsi, les recherchistes de l'émission *Montréalité* ont contacté par courriel des centaines d'organismes communautaires montréalais, en septembre 2013, pour les inviter à participer à l'émission. Une trentaine d'entre eux ont répondu à l'appel et se sont retrouvés sur le plateau de MAtv.
41. Le site Internet de MAtv donne quant à lui accès à toutes les informations nécessaires pour que les citoyens puissent planifier leurs projets de télévision communautaire. Ces renseignements se trouvent sur www.matv.ca, sous l'onglet « Je participe » et dans le sous-menu « Mon projet ». C'est également là que se trouvent les adresses courriel et postales où il faut s'inscrire.
42. À ce sujet, la direction de MAtv nous a indiqué avoir mis sur pied, l'automne dernier, un comité de lecture qui se penche systématiquement sur toutes les demandes d'accès reçues. Les projets d'émissions d'accès sont maintenant évalués formellement et consignés pour en assurer un meilleur suivi. En ce qui a trait à la consultation de la communauté, MAtv nous a dit avoir l'intention d'amorcer la formation d'un nouveau comité consultatif des citoyens dès septembre.
43. Dans sa réponse aux questions du Conseil du 17 mars, Québecor Média donne plus de détails sur les efforts faits par MAtv pour solliciter les membres de la communauté. Ces initiatives vont de l'autopromotion en ondes (diffusée en moyenne 21 fois par semaine²⁹), aux invitations faites par les animateurs en direct, en passant par la distribution de cartes postales et de signets sollicitant l'implication de bénévoles dans la télévision communautaire.
44. En ce qui concerne la formation, les citoyens et les groupes communautaires qui participent aux émissions de MAtv apprécient l'encadrement de professionnels compétents qui peuvent les aider à bien se présenter et à livrer leur message de façon appropriée. Nos membres, qui sont nombreux à posséder plus de 20 ans d'expérience en télévision communautaire, peuvent en témoigner.

²⁹ Moyenne établie entre le début décembre 2013 et la mi-mars 2014.

45. Les gens qui participent bénévolement aux émissions de MATv bénéficient donc d'un « coaching » qui, bien qu'informel, favorise leur autonomie et facilite l'expression d'une diversité de voix. Des centaines d'heures de ce type de *formation terrain* seraient données chaque mois, mais n'apparaîtraient pas nécessairement au rapport annuel de Vidéotron. La direction de MATv dit travailler à formaliser les processus de formation afin que toutes les heures de formation soient rapportées au Conseil.
46. Avec les moyens d'action mis en place et les autres mesures expliquées dans la réponse aux questions du Conseil de Québecor Média³⁰, le CPSC est confiant de voir MATv répondre aux attentes de la *Politique en matière de promotion de l'accès et de la formation*. Nous invitons donc le CRTC à rejeter la plainte de la TVCI relativement à ces sujets compte tenu des efforts réalisés au cours des derniers mois.

Langues officielles, composition ethnique et autochtone

47. Enfin, la TVCI soutient que Vidéotron est en non-conformité avec la *Politique relative à la télévision communautaire* puisque MATv ne diffuse aucune émission en anglais depuis deux ans³¹. La plaignante ajoute qu'« Il n'y a aucun programme dans la grille-horaire 2013-14 de MATv qui aborde explicitement ou sur une base continue les questions ou enjeux autochtones ou qui télédiffuse en langue autochtone³². »
48. Le CPSC souhaite d'abord rappeler que les obligations relatives à la langue sont contenues dans la *Loi sur la radiodiffusion*. La *Politique relative à la télévision communautaire* – Politique sur laquelle est basée la plainte de la TVCI, faut-il le rappeler – exprime quant à elle une attente :

³⁰ Québecor Média, « Réponse à la demande de renseignements du Conseil – Plainte de la télévision communautaire indépendante (TVCI) (2013-1746-2), Montréal, 17 mars 2014.

³¹ « Au cours des deux dernières années de programmation, y compris 2013-14, il n'y a eu aucune émission en anglais dans la grille-horaire de la télévision communautaire sur l'île de Montréal. Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013, p. 30.

³² Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal, « Pour un canal de télévision communautaire exploité par une entreprise à but non lucratif appelée Télévision communautaire indépendante (TVCI/ICTV) Montréal, dans le territoire de la licence de câble de Vidéotron pour la région métropolitaine de Montréal », 11 décembre 2013, p. 29.

« Le canal communautaire devrait [...] tenir compte des langues officielles ainsi que de la composition ethnique et autochtone de la collectivité³³. »

49. À ce sujet, nous convenons que la proportion d'émissions de MAtv en anglais pourrait être plus élevée afin de mieux refléter la Communauté de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) de Montréal. La même observation s'applique à la programmation traitant des autochtones ou des différentes communautés ethniques de la métropole.
50. Toutefois, la faible quantité d'émissions diffusées sur les Premières nations³⁴ et les diverses communautés ethniques de Montréal – *Couleurs d'ici* – montre quand même que MAtv prend en considération ces réalités puisqu'elles ne sont pas totalement absentes des ondes.
51. Pour ce qui est des émissions de langue anglaise, la demande de Vidéotron visant à autoriser une chaîne communautaire anglophone à Montréal fait la preuve, à notre avis, que l'EDR tient compte des langues officielles. Dans sa réponse au Conseil du 17 mars dernier, Québecor Média explique d'ailleurs que Vidéotron a entrepris des pourparlers avec ELAN (English-Language Arts Network) pour mieux refléter la réalité anglophone et autochtone dès 2010. C'était à la suite de l'instance menant à l'actuelle *Politique relative à la télévision communautaire*³⁵ :
- « ... Québecor Média a promis d'examiner la situation et a par la suite proposé à ELAN plusieurs scénarios, dont la réservation (sic.) d'une partie de la grille-horaire de MAtv à de la programmation de langue anglaise, proposition qui ne s'est pas révélée suffisante pour ELAN. C'est dans ce contexte que s'est inscrite la demande de Vidéotron afin de lancer Mytv³⁶... »
52. L'insatisfaction d'ELAN par rapport au projet initial visant à inclure des émissions en anglais dans la grille de MAtv explique pour quelle raison il n'y a pas eu de programmation anglophone à l'antenne au cours des deux dernières années. Cette période a cependant permis à une bonne partie de la communauté anglophone de se rallier autour du projet de MYtv, comme

³³ CRTC, *Politique relative à la télévision communautaire*, 2010-622-1.

³⁴ Citons notamment les émissions Premières vues présentant la cinéaste Alanis Obomsawin, le 14 novembre 2013 et *Mise à jour Montréal* faisant état d'une table ronde sur le rapport des autochtones face à la métropole, le 27 novembre 2013 in Québecor Média, « Réponse à la demande de renseignements du Conseil – Plainte de la télévision communautaire indépendante (TVCI) (201301746-2) », Montréal, 17 mars 2014, annexe A.

³⁵ CRTC 2010-622 et 2010-622-1.

³⁶ Québecor Média, « Réponse à la demande de renseignements du Conseil – Plainte de la télévision communautaire indépendante (TVCI) (201301746-2) », Montréal, 17 mars 2014, p. 2.

en font foi les communiqués diffusés le 18 juin dernier par ELAN et la Quebec Community Groups Network (QCGM)³⁷. Dans ces communiqués, le président d'ELAN imputait l'absence de production télévisuelle communautaire en anglais non pas à Vidéotron, mais à un manque d'implication de la communauté anglophone lors du dernier renouvellement de licence de l'EDR, en 2006³⁸.

53. C'est à la fin août 2013³⁹ que la demande de modification de licence de Vidéotron visant à permettre la création de MYtv a été présentée au Conseil. Ironiquement, c'est le processus public visant à examiner cette demande qui a été le point de départ de la plainte discutée dans ces pages. N'eût été cette plainte, la nouvelle chaîne communautaire totalement en anglais de Vidéotron serait peut-être sur le point d'entrer en ondes. La plainte déposée en décembre dernier a en effet repoussé tout le processus d'analyse de MYtv par le CRTC, contribuant ainsi à perpétuer l'absence de la communauté d'expression anglaise à la télévision communautaire de Montréal.
54. En résumé, le CPSC croit que Vidéotron a quand même pris en considération les langues officielles, ainsi que la composition ethnique et autochtone de la collectivité dans son exploitation de MATv. Le CRTC devrait le reconnaître et rejeter cet aspect de la plainte de la TVCI.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

55. Pour conclure, le CPSC demande au CRTC de rejeter la plainte logée par le Comité de coordination pour la création de TVCI/ICTV Montréal contre Vidéotron pour l'exploitation de son canal communautaire MATv dans la région de Montréal.
56. Contrairement à ce que prétendent les auteurs de la plainte, Vidéotron dit respecter les exigences du CRTC relatives à la proportion d'émissions d'accès diffusées par MATv dans sa zone de desserte. Les documents

³⁷ ELAN, « Le CRTC doit obliger Vidéotron à rétablir sa station de télévision pour la communauté d'expression anglaise », Telbec, Montréal, 18 juin 2013 et Quebec Community Groups Network, « Le CRTC doit obliger Vidéotron à rétablir sa station de télévision pour la communauté d'expression anglaise », Montréal, 18 juin 2013.

³⁸ Dans les deux communiqués précités, le président d'ELAN, Peter MacGibbon soutient : « La communauté d'expression anglaise du Québec fut absente des pourparlers lors du dernier renouvellement de licence de Vidéotron, il y a sept ans, ce qui a résulté d'une absence totale des productions télévisuelles communautaires en anglais. »

³⁹ Québecor Média, « Demande de modification des licences des entreprises de distribution détenues par Vidéotron s.e.n.c. qui desservent Montréal, Montréal Ouest et Terrebonne (Québec) », Montréal, 30 août 2013.

versés au dossier de l'instance et dont nous avons pris connaissance corroborent cette affirmation.

57. Sur le plan de la promotion, de l'accès et de la formation, nous sommes persuadés que MAtv peut, avec les ajustements proposés, faire encore mieux connaître la programmation d'accès et mieux encadrer les projets de programmation communautaire ainsi que la formation des bénévoles.
58. Nous estimons que Vidéotron a également pris en considération le reflet des langues officielles, des minorités et des autochtones, avec des émissions comme *Couleurs d'ici* et en proposant MYtv. Ce projet de télévision de langue anglaise vise non seulement à desservir la communauté anglophone, mais également les communautés autochtones utilisant pour la plupart l'anglais dans sa zone de desserte.
59. Pour toutes ces raisons, le CPSC est d'avis que Vidéotron doit conserver le droit d'exploiter MAtv, sa chaîne communautaire dans la grande région de Montréal, d'autant plus que cette dernière procure du travail à plus d'une centaine de personnes.
60. Selon nous, le professionnalisme insufflé par Vidéotron à sa télévision communautaire au cours des dernières années n'a rien d'incompatible avec la présentation d'une programmation d'accès de qualité. Au contraire, l'apport de gens qualifiés à la production d'émissions de tous genres rend la télévision communautaire encore plus attrayante et, par le fait même, accessible au public.
61. Le CPSC encourage le Conseil à prendre en compte, dans sa décision, le fait que les employés de MAtv apportent une plus-value à la télévision communautaire alors que tout un chacun peut maintenant diffuser ses propres vidéos sur Internet. Ils permettent également à cet élément important du système de radiodiffusion d'accomplir quelques-uns des objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*. En effet, ces emplois permettent à des citoyens de réaliser leurs aspirations, renforcent la structure économique du pays et assurent la production d'une programmation de haute qualité⁴⁰.
62. Advenant que le Conseil décide malgré tout d'accueillir la plainte, nous lui suggérons de profiter du fait que Vidéotron sera en renouvellement de licence, l'an prochain, pour demander à l'EDR de modifier ses pratiques.

⁴⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(i), 3(1)d)(iii) et 3(1)g).

Cela donnerait un an au Conseil pour juger de la performance de la titulaire et de sa conformité à la Politique.

63. En tout état de cause, le Conseil devrait d'abord et avant tout tenir compte de l'intérêt du public et se questionner, avant de prendre sa décision, sur le bénéfice qu'apporterait aux citoyens de Montréal une sanction draconienne entraînant un changement de titulaire. En partant du principe qu'il y a toujours place à l'amélioration, quelle serait en effet l'utilité de repartir à zéro avec une nouvelle équipe et un concept totalement différent? Quel serait l'avantage pour les abonnés de Vidéotron d'avoir à payer de nouveaux locaux et de nouveaux équipements?
64. Par ailleurs, le CPSC estime que le moment serait mal choisi pour un changement de titulaire puisque le Conseil s'apprête à revoir l'ensemble de la réglementation relative à la télévision au cours des prochains mois.
65. S'il envisage une déclaration de non-conformité à l'endroit de Vidéotron, le Conseil devrait plutôt donner la chance aux coureurs et opter pour une approche progressive comme il le fait généralement⁴¹. Il ne faudrait pas que cette plainte marque un précédent menant à l'adoption d'une politique de deux poids deux mesures.

*** FIN DU DOCUMENT ***

⁴¹ CRTC, « Diverses entreprises indépendantes de programmation de télévision traditionnelle et communautaire – Renouvellements de licences », 2013-467, Ottawa, 30 août 2013.